

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 6
NO TETEPA 1945.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 22 août Ordonnance n° 45-184, fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'Outre-mer relevant du Ministre des colonies (Arrêté de promulgation n° 757 s.g., du 4 septembre 1945).....	235 ✓

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

29 août Arrêté n° 735 s.g., apportant certaines modifications à l'arrêté n° 631 a.e., du 17 juillet 1942, réglant la fixation des prix de vente au détail, le marquage et l'affichage.....	237 ✓
3 sept. Arrêté n° 752 s.g., fixant les délais de procédure pour la revision des listes électorales en vue des élections à l'Assemblée constituante	238 ✓

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 757 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 4 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les télégrammes n°s 500/CIRC/AP du 29 août 1945 et 519 du 31 août 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

L'ordonnance n° 45-184 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministre des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1945.

ORSELLI.

ORDONNANCE n° 45-184, fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies.

(Du 22 août 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi du 18 juillet 1889 sur les candidatures multiples ;

Vu la loi du 21 juillet 1927 portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération ;

Vu le décret du 21 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle ;

Vu l'urgence constatée par le président du gouvernement ;
Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Tous les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies seront représentés à l'assemblée nationale constituante.

Art. 2. — Les électeurs et électrices citoyens français inscrits sur les listes électorales à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane française, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les Etablissements français de l'Océanie ; les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales dans les Etablissements français de l'Inde éliront des représentants en nombre prévu par l'article 12 ci-après au suffrage universel direct.

Art. 3. — Les territoires suivants :

Nouvelle-Calédonie et dépendances,
Côte française des Somalis,
Archipel des Comores,

auront chacun un seul collège électoral dans lequel seront réunis les électeurs et électrices tant citoyens que non citoyens.

Art. 4. — Dans tous les autres territoires, il sera formé deux collèges électoraux distincts, l'un pour les électeurs et les électrices citoyens, l'autre pour les électeurs et électrices non citoyens.

Art. 5. — Sont inscrits sur les listes électorales au titre de non citoyens :

a) A Madagascar et dépendances, les personnes des deux sexes âgées de vingt et un ans remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif dans cette colonie ;

b) En Afrique Occidentale Française et au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun Français, en Nouvelle-Calédonie et dépendances et à la Côte Française des Somalis, les sujets et administrés français des deux sexes âgés de vingt et un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

Les notables évolués tel que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires ;

Les membres et anciens membres des assemblées locales (conseil de gouvernement, conseil d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie) ;

Les membres et anciens membres des bureaux des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ;

Les membres de l'ordre national de la Légion d'Honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la Médaille Militaire, de la Médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la Médaille coloniale, du Mérite Agricole, du Mérite Maritime, d'un Ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du Gouverneur Général ou Gouverneur approuvé par le Ministre des colonies ;

Les fonctionnaires et agents de l'administration en retraite ou en activité de service ayant occupé ou occupant un emploi permanent dans un cadre régulièrement organisé ;

Les titulaires de certains diplômes délivrés par l'Etat ou

par l'administration locale ou d'un établissement d'enseignement reconnu correspondant au niveau minimum du certificat d'études primaires élémentaires local. La liste de ces diplômes sera déterminée par arrêté du Gouverneur Général ou Gouverneur approuvé par le Ministre des colonies ;

Les présidents et assesseurs titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis ;

Les ministres des cultes ;

Les anciens officiers et sous-officiers ;

Les anciens militaires ayant servi hors du territoire d'origine pendant la guerre 1914-1918 ou la guerre de 1939-1945 et engagés volontaires ou titulaires d'une pension de retraite ou de réforme ;

Les commerçants patentés aptes à élire les membres des chambres de commerce ;

Les chefs ou représentants des collectivités indigènes.

Art. 6. — A la Nouvelle-Calédonie, les listes électorales seront celles dressées pour les élections au conseil général complétées par la liste des électeurs autochtones non citoyens qui sera dressée dans les mêmes conditions, les délais de procédure étant fixés par arrêté du Gouverneur.

Dans les Etablissements français de l'Océanie, les listes seront celles dressées pour les élections aux conseils municipaux et aux conseils de districts.

A Madagascar, les listes seront celles établies pour le conseil représentatif en application des articles 10, 11 et 12 du décret du 23 mars 1945 précité.

Art. 7. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

En Afrique Occidentale Française et au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun Français, à la Côte Française des Somalis et en Nouvelle-Calédonie, les non citoyens qui se trouvent dans un des cas d'incapacité prévus par le décret organique du 2 février 1852 et les textes qui l'ont modifié ou ceux qui en Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun Français, et à la Côte Française des Somalis ont été condamnés par une juridiction indigène à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six mois ou à l'exclusion à vie de tous emplois, fonctions ou offices publics.

Les personnes exclues à temps d'un emploi, fonction ou office public seront frappées de l'incapacité prévue au premier alinéa du présent article pendant la durée de cette exclusion.

Art. 8. — Sous réserve des incompatibilités et inéligibilités prévues par les textes en vigueur tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, tout électeur âgé de 25 ans, même s'il appartient à un collège de non citoyens, est éligible dans tous les territoires par l'un ou l'autre collège.

Art. 9. — Les représentants sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Le premier tour de scrutin aura lieu le 21 octobre 1945 dans tous les territoires.

Le second tour aura lieu le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions sauf en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun Français, à Madagascar et dans les Etablissements français de l'Océanie, où elles auront lieu le 18 novembre 1945.

Sont applicables à la présente consultation électorale les articles 3 et 5 de la loi du 21 juillet 1927 susvisée.

Dans les territoires où il n'existe pas de conseil général la composition de la commission prévue à l'article 5 de la dite loi et le lieu de sa réunion seront fixés par arrêté du Gouverneur Général, Gouverneur, de l'Administrateur chef de territoire à Saint-Pierre et Miquelon. Dans tous les territoires les délais prévus à l'article 5 de la loi du 21 juillet 1927 pourront être modifiée par arrêtés des autorités visées au présent alinéa.

Dans tous les territoires des arrêtés des autorités visées au 4^{me} alinéa ci-dessus pourront étendre, sous les modalités qu'ils détermineront, les dispositions des articles 8 à 12 et 14 (premier alinéa) de la loi du 21 juillet 1927 susvisée aux territoires intéressés.

Tout représentant non citoyen élu acquiert de plein droit à titre personnel la qualité de citoyen français.

Art. 10. — Tout candidat doit présenter au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour, une déclaration revêtue de sa signature légalisée, enregistrée contre récépissé provisoire au Gouvernement général ou au Gouvernement de la colonie ou du territoire pour les colonies ou territoires non groupés.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Il est délivré récépissé définitif de la déclaration dans les vingt-quatre heures.

La déclaration doit comporter :

1° les noms, prénoms, date et lieu de naissance du candidat ;

2° le territoire ou la circonscription électorale de ce territoire dans lequel le candidat se présente.

3° le collège électoral devant lequel le candidat se présente lorsqu'il y a pluralité de collège.

Art. 11. — Les articles 1^{er}, 4, 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples sont applicables sous la réserve des dispositions suivantes :

Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire et, si ce territoire est divisé en circonscriptions électorales, dans plus d'une circonscription devant plus d'un collège électoral.

Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat dans la Métropole et inversement.

Art. 12. — Le nombre des représentants de chaque territoire ou circonscription est fixé conformément au tableau ci-après :

A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les circonscriptions électorales sont celles déterminées au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1927 susvisée.

Un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies fixera la délimitation des circonscriptions électorales à Madagascar.

Art. 13. — Des décrets pris en forme des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités des opérations électorales.

Art. 14. — Une ordonnance spéciale fixera les conditions de la représentation de la Fédération indochinoise à l'assemblée nationale constituante ainsi que la date et les modalités des élections.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

TERRITOIRES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS		
	Collèges des citoyens	Collèges des non citoyens	Collèges mixtes
Martinique 1 ^{re} circonscription	1		
— 2 ^e circonscription	1		
Guadeloupe 1 ^{re} circonscription	1		
— 2 ^e circonscription	1		
Réunion 1 ^{re} circonscription	1		
— 2 ^e circonscription	1		
Guyane française	1		
Saint-Pierre et Miquelon	1		
Etablissements français de l'Océanie	1		
Nouvelle-Calédonie et dépend ^{ces}			1
Etablissements français de l'Inde			1
Côte Française des Somalis			1
Sénégal Mauritanie	1	1	
Côte d'Ivoire	1	1	
Soudan Niger	1	1	
Guinée	1	1	
Dahomey Togo	1	1	
Cameroun Français	1	1	
Gabon Moyen-Congo	1	1	
Oubangui-Chari Tchad	1	1	
Madagascar 1 ^{re} circonscription	1	1	
— 2 ^e circonscription	1	1	
Madagascar Arch ^{et} des Comores			1
Total : 33 représentants			

Fait à Paris, le 22 août 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 735 s.g., apportant certaines modifications à l'arrêté n° 631 a.e. du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail, le marquage et l'affichage des prix.

(Du 29 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 631 a.e. du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail, le marquage et l'affichage des prix, et l'arrêté n° 950 a.e. du 28 novembre 1942 apportant certaines modifications à ce texte ainsi qu'à son annexe ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 2 août 1945 ;

Le Conseil Privé entendu le 29 août 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 631 a.e. du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail, le marquage et l'affichage des prix, est modifié comme suit :

Article 1^{er} (nouveau). — La fixation des prix de vente au détail

des marchandises importées et des produits de fabrication locale industrielle ou artisanale, est soumise aux règles ci-après.

Art. 2. — L'article 3 est complété comme suit, in fine : La majoration bénéficiaire pour la vente au détail à Papeete des produits de fabrication locale industrielle ou artisanale ne peut excéder 15 % du prix de revient brut du produit, tel qu'il résulte de la comptabilité du fabricant.

Art. 3. — L'annexe à l'arrêté n° 631 a.e. du 17 juillet 1942 est complétée comme ci-après :

A — 1^{re} nécessité.

3° - denrées ne nécessitant pas de manipulation spéciale, ajouter à la liste des articles :

Bière d'importation en bouteilles 12 % - 4 % -

Le reste sans changement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 752 s. g., *fixant les délais de procédure pour la révision des listes électorales en vue des élections à l'Assemblée Constituante.*

(Du 3 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les listes électorales seront revisées à partir du 5 septembre 1945.

A cet effet, les délais suivants sont impartis aux maires et présidents de conseils de districts.

Art. 2. — Du 5 au 10 septembre, établissement dans chaque mairie ou chefferie du tableau des additions et des retranchements à la liste électorale dressée pour les dernières élections aux conseils municipaux et aux conseils de districts - Ce tableau sera déposé à la mairie ou à la chefferie le 10 septembre et avis de ce dépôt donné à la population.

Art. 3. — Jusqu'au 15 septembre tout citoyen pourra présenter des demandes en inscription ou radiation qui seront jugées par le maire ou le président du conseil de district intéressé et les décisions notifiées dans les 24 heures.

L'appel des décisions peut être interjeté jusqu'au 20 septembre.

Il sera statué en dernier ressort au plus tard le 25 septembre.

Dans les localités, qui sont le siège d'une justice de paix, l'appel est formé par simple déclaration au greffe et porté devant le juge de paix - Dans les autres localités, l'appel est porté devant une commission composée du président du conseil de district assisté de deux citoyens français.

*Art. 4. — Les listes électorales régulièrement rectifiées compte tenu du tableau des additions et des retranchements seront arrêtées définitivement le 30 septembre à 18 heures.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux communes de Papeete et de Uturoa et aux circonscriptions de Tahiti et dépendances et des Iles Sous-le-Vent.

Pour les autres îles et en raison des difficultés des communications, les listes électorales pour l'élection du représentant à l'Assemblée constituante seront celles déjà arrêtées pour les élections aux conseils municipaux et aux conseils de district conformément à l'article 6 de l'ordonnance susvisée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1945.

ORSELLI.